



DÉCISION DE L'AFNIC

homematic.fr

Demande n° FR-2018-01599

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ELV ELEKTRONIK AG

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur C.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : homematic.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 janvier 2015 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 13 janvier 2019

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 17 mai 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 01 juin 2018.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 06 juin 2018.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Régis MASSÉ, Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 28 juin 2018.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéérant

Selon le Requéérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <homematic.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéérant a fourni les pièces suivantes :

- Notice complète de la marque de l'Union européenne « HOMEMATIC » numéro 4302956 enregistrée le 22 février 2005 et dûment renouvelée par le Requéérant pour les classes 6 et 9 ;
- Copier-coller d'un contenu relatif aux solutions domotiques « Homematic » fourni en langue étrangère avec traduction en langue française, sans mention de sa source ni de date ;
- Captures d'écrans du 14 mai 2018 de pages de produits, fournies en langue étrangère avec traduction en langue française, du site web <http://www.eq-3.com> ;
- Captures d'écrans de pages du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <homematic.fr> ;
- Captures d'écrans du 17 mai 2018 de pages du site web <https://www.loxone.com/fr>.

Dans sa demande, le Requéérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le nom de domaine objet du litige est soumis à la procédure Syreli, puisqu'il a été créé le 13 janvier 2015, soit postérieurement au 1er juillet 2011.

Le requérant est titulaire de l'enregistrement de marque de l'Union Européenne No. 004302956 HomeMatic, en date du 15 février 2006, renouvelé jusqu'au 22 février 2025, pour des produits en classes 6 et 9 (annexe n° 1).

Il dispose donc d'un intérêt à agir pour demander la transmission du nom de domaine homematic.fr en sa faveur, et est éligible à la charte de nommage, puisque son siège est situé sur le territoire d'un état membre de l'Union Européenne, l'Allemagne.

Le nom de domaine objet du litige est identique à la marque antérieure du requérant, et il est donc susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle que ce requérant détient sur sa marque, ce qui fonde sa demande, en application de l'article L.45-2-2° du Code des Postes et Télécommunications Électroniques.

Le public est fondé à supposer que le site homematic.fr appartient au requérant, puisque celui-ci est déjà titulaire de la marque HomeMatic, et exploite le site homematic.com.

La marque HomeMatic est exploitée à une grande échelle pour désigner des produits domotiques, ainsi que cela ressort de l'examen des sites www.homematic.com et www.eq-3.com (annexes n° 2 et n° 3).

Le titulaire du nom de domaine objet du litige ne dispose d'aucun intérêt légitime, puisqu'il n'est pas connu sous un nom identique ou apparenté, et ne dispose notamment d'aucun enregistrement d'une marque identique ou voisine. Le requérant invoque la mauvaise foi du titulaire, selon l'article R.20-44-43 du décret du 1er août 2011 pour demander le transfert du nom de domaine en sa faveur.

En effet, il ressort de l'examen du site www.homematic.fr (annexe n° 4) que le visiteur est incité à l'aide de différents liens intégrés, à dévier vers le site de la société Loxone (annexe n° 5), directement concurrente du requérant, ou à "cliquer pour une offre sans engagement".

Il en ressort que le titulaire a donc demandé et obtenu le nom de domaine homematic.fr dans le seul but de profiter de la renommée du requérant et des produits commercialisés sous sa marque

HomeMatic, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Le nom de domaine homematic.fr sert à inciter le consommateur intéressé qui connaît la marque HomeMatic à visiter le site, qui le renverra ensuite vers une société commercialisant des produits concurrents, au profit de laquelle il aura donc été sciemment détourné.

Le requérant demande par conséquent au collège d'experts de bien vouloir reconnaître que l'enregistrement du nom de domaine homematic.fr par le titulaire constitue une violation de l'article L.45-2 du Code des Postes et Télécommunications Électroniques, et en conséquence décider de la transmission de ce nom de domaine en sa faveur.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 06 juin 2018.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour, La marque Homematic n'étant pas connue ni distribué en France j'avais déposé ce non dans le but de créer une société d'installation domotique et non de vente de matériel. Toutefois ce projet n'a pas aboutit et je ne m'oppose donc pas a abandonner ce non de domaine.

En guise de bonne fois j'ai donc effacé le site. La société Homematic peut donc reprendre ce nom de domaine.».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <homematic.fr> est identique à la marque de l'Union européenne « HOMEMATIC » numéro 4302956 enregistrée le 22 février 2005 et dûment renouvelée par le Requéant pour les classes 6 et 9.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « [...] je ne m'oppose donc pas a abandonner ce non de domaine. En guise de bonne fois j'ai donc effacé le site. La société Homematic peut donc reprendre ce nom de domaine.», avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <homematic.fr> au Requéant.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du

Titulaire de transmettre le nom de domaine <homematic.fr> au Requérant.

Prenant acte de la décision du Titulaire, le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <homematic.fr> au profit du Requérant, la société ELV ELEKTRONIK AG.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 10 juillet 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

